

[Text]

Mrs. Sparrow: Wait a minute.

Mr. Reid: As I see it, we're dealing with different things, are we not?

The Chairman: If there is no agreement, we will proceed with amendment G-4.

Mrs. Sparrow: I move that clause 17 of Bill C-51 be amended by striking out lines 45 to 48 on page 12 and substituting the following:

(5) Where the Minister is satisfied that

(a) an appurtenant undertaking has been permanently closed or permanently abandoned, or

(b) a licence has been assigned, any portion of the security that, in the

and by striking out line 3 on page 13 and substituting the following:

the licensee, where paragraph (a) applies, or to the assigner, where paragraph (b) applies.

Amendment agreed to

Mr. Reid: For the record, that responds to the question that the Mining Association of Canada raised in terms of a refund. It is clearly a legitimate concern and one the department wanted to respond to.

The Chairman: My understanding is that discussions have been and are being held, and amendment L-6 is deemed to have been included with the the previous ones and therefore to have been defeated as well, because it is basically the same point.

Mr. Reid: Because of my little mind, I needed to see them separately. I thank Mr. Jordan for his contribution here. If it hadn't been for him, we wouldn't have done it.

Clause 17 as amended agreed to

• 1140

Clause 18 agreed to

On clause 19—*Assignment of licences*

Mr. Reid: For the record, I'd like to comment on paragraph 19.(2)(b). The Mining Association of Canada was worried that this would give everybody the right to get into their books. What it simply does is to ensure that the conditions that apply for the issuance of a licence also apply to the recipient of a transfer. I don't know the legal term, but if a licence is to be transferred, there can't be different conditions existing for a transferee than those for an initial licence recipient. That's all that is and that's why it's not being amended. I just wanted to put that on the record.

Mrs. Sparrow: That's understood?

Mr. Reid: Yes. This was raised before. The department has looked at it at our request. This is what we've come back with.

[Translation]

Mme Sparrow: Un instant.

M. Reid: D'après ce que je crois comprendre, il s'agit de deux choses différentes. N'est-ce pas?

Le président: Eh bien, si nous ne sommes pas d'accord, nous allons commencer par l'amendement G-4.

Mme Sparrow: Je propose que l'article 17 du projet de loi C-51 soit modifié par: a) substitution, aux lignes 37 à 39, page 12, de ce qui suit:

(5) Dans les cas où le ministre est convaincu que

l'entreprise en cause est définitivement fermée ou abandonnée ou

b) que le permis a été cédé, la partie de la garan-

b) substitution, à la ligne 2, page 13, de ce qui suit:

tement remboursée au titulaire du permis ou au cédant, selon le cas.

L'amendement est adopté

M. Reid: Pour la petite histoire, sachez que cet amendement se veut une réponse à la question que l'Association minière du Canada a soulevée au sujet des conditions de remboursement. Comme il s'agissait d'une préoccupation tout à fait légitime, le ministère a voulu y donner suite.

Le président: J'ai cru comprendre qu'après discussion, l'amendement L-6 est considéré comme ayant été inclus dans le précédent et qu'il est donc ainsi rejeté, parce qu'il concerne essentiellement la même chose.

M. Reid: À cause de ma petite tête, il fallait que je les envisage séparément l'un de l'autre. Je remercie M. Jordan de sa contribution. Si ce n'avait été de lui, nous ne l'aurions pas fait.

L'article 17 modifié est adopté

L'article 18 est adopté

Article 19—*Cession de permis*

M. Reid: Pour les fins du procès-verbal, je me propose de commenter l'alinéa 19.(2)b). L'Association minière du Canada s'est inquiétée que cet article confère à à peu près n'importe qui le droit de venir se plonger dans les livres de ses membres. Or, il est simplement question de veiller à ce que les conditions de délivrance du permis s'appliquent également à l'entreprise bénéficiant de la cession. Je ne sais pas à quoi cela correspond dans la réalité juridique, mais si un permis doit être transféré, eh bien, celui qui bénéficie du transfert ne peut être soumis à des conditions différentes de celles appliquées, à l'origine, au cessionnaire. C'est tout ce dont il est question, et c'est pourquoi ce paragraphe n'est pas modifié. Je tenais simplement à vous le mentionner, pour les fins du procès-verbal.

Mme Sparrow: Est-ce que tout le monde a bien compris cela?

M. Reid: Ce point avait été soulevé précédemment, et le ministère s'y est penché à notre demande. C'est la réponse que nous avons fournie.